RAPPORT
FAIT
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU NOM DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE,
PAR M. MARTINEAU,
DÉPUTÉ DE LA VILLE DE PARIS,
SUR la Conſtitution du Clergé.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LE travail, dont vous avez chargé votre comité eccléſiaſtique, n'eſt pas la partie la moins importante de la conſtitution que vous devez donner à l'empire Français.

Sans doute il étoit utile de rappeler, &, pour ainſi dire, de réhabiliter ces principes ſi long-temps oubliés, & comme proſcrits, ſur leſquels repoſent les droits de l'homme en ſociété; il étoit néceſſaire de diſtinguer, de circonſcrire, d'organiſer ces différens pouvoirs qui, émanans tous de la nation, ne peuvent exiſter que pour ſon bonheur : il étoit indiſpenſable de ramener toutes les inſtitutions ſociales à leur objet naturel & primitif; je veux dire, la sûreté & la

liberté de tous en général & de chacun en particulier. Mais votre ouvrage feroit imparfait, fi vous ne vous occupiez, en même temps, des moyens de rendre à la religion toute fon énergie & toute fa dignité.

Une vérité que confirme l'expérience de tous les fiècles & de tous les peuples ; c'eft que les mœurs font le premier lien des fociétés, le plus ferme appui de la tranquillité publique, le plus sûr garant de la profpérité des empires. Mais quelles mœurs peut-il y avoir là où il n'y a pas de religion ?

C'eft en vain que le légiflateur parle, en vain qu'il prefcrit des devoirs, qu'il prononce des peines, qu'il établit des cenfeurs, des magiftrats. Ses loix n'oppoferont jamais aux paffions qu'une barrière impuiffante. Elles n'auront de prife que fur certaines actions. Elles pourront faire des défenfes, menacer les trangreffeurs : rarement la peine atteindra ceux que les défenfes n'auront point arrêtés ; il y aura toujours une foule de défordres, de fraudes, d'injuftices, de perfidies qui fe déroberont à la vigilance des magiftrats.

Non, meffieurs, il n'appartient qu'à la religion d'exercer un empire qui s'étende fur toutes nos actions, & même fur nos penfées les plus fecrètes. C'eft dans notre propre cœur qu'elle établit fon tribunal ; c'eft dans la fubftance même de notre ame qu'elle imprime les préceptes éternels de l'ordre, de la bonne foi, de la juftice, de l'humanité ; & lorfque le coupable femble s'applaudir des précautions qu'il a prifes pour s'affurer l'impunité, elle lui montre au-dedans de lui-même un témoin toujours préfent, à l'œil duquel rien ne peut échapper ; elle lui fait

entendre la voix redoutable d'un juge févère, qui punit jufqu'au projet du crime.

La religion n'eft pas feulement un frein qui retient le méchant par la terreur, ou qui le rapelle au repentir par le remords; elle eft auffi pour l'homme de bien un puiffant aiguillon qui le réveille, qui l'encourage & le foutient. En lui faifant voir un Dieu qui l'obferve, qui lit dans fes penfées, qui tient un compte exact de toutes fes bonnes actions, elle lui ouvre une fource nouvelle de plaifirs & de confolations; elle lui rend facile la pratique des vertus les plus difficiles; & tandis que fon ame, délicieufement occupée de fes devoirs, les remplit avec zèle, la vue de la récompenfe qui l'attend, le fait jouir, dès cette vie, du bonheur de la vie future.

Voilà, meffieurs, ce qu'ont bien fenti les politiques les plus fages & les plus éclairés. De tous ceux qui, dans les temps anciens ou modernes, fe font chargés de la tâche difficile de civilifer les nations, ou de la tâche, peut-être plus difficile, de régénérer les nations civilifées, il n'en eft pas un qui n'ait fondé fes inftitutions fur la bafe facrée de la religion, fur la foi d'un Être-fuprême, fouverain difpenfateur des biens & des maux, vengeur du crime & rémunérateur de la vertu.

Pénétrés de ces grandes vérités, c'eft à la religion principalement, meffieurs, que vous avez attaché le fuccès de tous vos travaux. Rois, fujets, magiftrats civils, magiftrats militaires, vous avez exigé de tous le ferment folemnel d'être fidelles à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout leur pouvoir la conftitution que vous avez établie. Qu'avez-vous fait par là? Ce que vous avez fait!

vous avez annoncé hautement à tous que le ſalut de l'empire eſt étroitement lié à la religion. Car, ſans la religion, le ſerment n'eſt qu'un mot vuide de ſens.

Mais, plus la religion importe à la choſe publique, plus elle demande de vous une attention particulière; plus il eſt de votre devoir de prendre toutes les meſures convenables pour en maintenir ou en rétablir la ſalutaire influence ſur les mœurs, pour la dégager ou la préſerver de tout ce qui peut la corrompre, la défigurer ou l'avilir.

La religion catholique, apoſtolique & romaine, apportée à nos pères par les premiers ſucceſſeurs des apôtres, & dès les premiers temps de la monarchie, eſt incorruptible en elle-même. Elle ne peut éprouver ni changement ni altération dans les règles de ſa foi & de ſa morale. Ce qu'elle enſeigne aujourd'hui, elle l'a toujours enſeigné depuis ſa naiſſance, & elle l'enſeignera juſqu'à la conſommation des ſiècles. Nous en avons pour garant la promeſſe ſolemnelle de ſon divin inſtituteur. Si elle appelle la main réformatrice du légiſlateur, ce ne peut être que dans ſa diſcipline extérieure; &, à cet égard-là même, votre comité eccléſiaſtique ne ſe permettra pas de rien prendre ſur lui, ou de rien donner à l'eſprit de ſyſtême. Le plan de régénération qu'il aura l'honneur de vous propoſer, conſiſtera uniquement à revenir à la diſcipline de l'égliſe primitive.

Vous le ſavez, meſſieurs, & vous l'avez éprouvé plus d'une fois : preſque tous les abus ſont nés de ce qu'on s'eſt écarté de l'eſprit des premières inſtitutions; & ſouvent pour en tarir la ſource, il ſuffit de re-

monter les chofes au point d'où elles font defcendues.

Mais, fi cette maxime eft vraie en général, combien plus doit-elle l'être dans la matière qui nous occupe en ce moment ? Néceffairement la difcipline primitive de l'églife fut l'ouvrage des apôtres, le fruit des leçons qu'ils avoient reçues de la bouche de leur divin Maître. Comment pourroit-elle n'être pas la plus fainte, la plus conforme à l'efprit de l'évangile, la plus avantageufe aux progrès & au maintien de la religion, en un mot la plus utile aux hommes ?

Votre comité eccléfiaftique a donc penfé, meffieurs, qu'il ne pouvoit rien faire de mieux que de prendre pour bafe de fon travail les maximes de cette ancienne difcipline. Depuis huit à neuf cents ans, elle eft l'objet des regrets de tous les gens de bien ; les plus faints perfonnages, les écrivains les plus diftingués par leurs lumières & par leur piété n'ont ceffé de faire des vœux pour fon rétabliffement. Plufieurs conciles ont tenté de nous y ramener, & ils l'ont tenté inutilement. L'intérêt perfonnel & les paffions des hommes y'ont toujours apporté des obftacles infurmontables. Il falloit, meffieurs, toute la force de la révolution dons nous fommes témoins, il falloit toute la puiffance dont vous êtes revêtus, pour entreprendre & confommer un auffi grand ouvrage.

Le projet de décret, que je fuis chargé de foumettre à votre délibération, préfente trois principales queftions, toutes également importantes.

Quels font les titres, offices & emplois eccléfiaftiques qu'il convient de conferver ou de fupprimer ?

Quelle ſera la manière de pourvoir aux offices & emplois eccléſiaſtiques que vous aurez jugé convenable de conſerver ou de rétablir ?

Enfin, quelle ſorte de traitement croirez-vous devoir aſſurer aux différens miniſtres de la religion ?

C'eſt ſur ces trois objets principaux que je vais avoir l'honneur de vous propoſer quelques réflexions, ou plutôt de vous rendre compte, le plus ſommairement qu'il me ſera poſſible, des motifs qui ont déterminé l'opinion de votre comité.

Relativement au premier objet, votre comité vous propoſera d'abord, meſſieurs, de décréter la ſuppreſſion de tous ces titres & emplois, connus ſous le nom de bénéfices ſimples, qui ſe ſont ſi fort multipliés dans les ſiècles d'ignorance & de barbarie. Comment pourriez-vous laiſſer ſubſiſter des emplois qui n'ont aucun emploi, qui n'emportent pas même l'obligation de la réſidence, qui ne ſont vraiment que ce que leur dénomination annonce, des bénéfices ſimples, c'eſt-à-dire, des bénéfices ſans office, des places qui n'exiſtent que pour l'avantage de celui qui les poſsède, & qui ne lui donnent d'autre droit que celui de conſumer dans l'oiſiveté une partie des revenus publics ?

Il faut qu'il y ait dans l'égliſe, comme dans tout gouvernement bien ordoné, tous les emplois néceſſaires, & en auſſi grand nombre que le demandent les beſoins des peuples, & la dignité du culte. Mais il eſt contre toute raiſon d'en établir ou d'en conſerver d'inutiles. Leur exiſtence ſeule eſt un abus intolérable, & le renverſement de tout ordre & de toute juſtice. Nul ne doit vivre de l'autel, que celui

qui ſert à l'autel ; nul ne doit ſubſiſter aux dépens du public , que celui qui ſert le public.

Non , meſſieurs , il n'y a & ne peut y avoir dans l'égliſe d'emplois légitimes que ceux qui ont des fonctions extérieures, la charge d'inſtruire les peuples, de leur adminiſtrer tous les ſecours ſpirituels. Tout autre emploi eſt un emploi paraſite , un abus dans l'ordre de la nature & de la religion. Il faut ſe hâter de l'extirper.

Telle fut auſſi la diſcipline conſtante , uniforme de l'égliſe dans les jours de ſa gloire. On y voit des évêques dans les grandes villes, des curés dans les petites villes & dans les bourgs : on y voit des prêtres , des diacres , des ſous-diacres , & d'autres miniſtres ſecondaires qui ſont employés ſous les évêques & ſous les curés. Nulle part on ne trouve de ces miniſtres qui n'ont abſolument aucunes fonctions , ou qui n'en ont pas d'autres que de réciter des prières en public ou en particulier : comme ſi la prière n'étoit pas eſſentiellement le premier devoir de ceux qui ſont chargés du ſoin des ames.

En partant de ces principes, votre comité eccléſiaſtique vous propoſera de décréter également la ſuppreſſion de tous les bénéfices des égliſes collégiales, & mêmes des égliſes cathédrales. Ces bénéfices , dans leur état actuel, ne ſont vraiment d'aucune utilité , ni pour les peuples , ni pour la religion ; & la raiſon d'inutilité eſt une raiſon ſuffiſante de ſuppreſſion.

La ſuppreſſion des bénéfices ſimples n'éprouvera ſûrement pas de contradiction. Tout le monde en reconnoîtra la néceſſité. Il n'en ſera pas de même des dignités, canonicats & prébendes des égliſes collé-

giales & cathédrales. Les uns demanderont que vous les conferviez pour fervir de retraite aux curés ; d'autres foutiendront que de fupprimer des établiffemens auffi anciens, c'eft porter un préjudice confidérable à la religion.

Votre comité eccléfiaftique a examiné avec foin, meffieurs, toutes les raifons qui étoient alléguées pour la confervation des chapitres des églifes cathédrales ou collégiales, & d'une voix unanime, il a reconnu qu'elles n'étoient que fpécieufes. Il a perfifté dans la réfolution de les fupprimer tous. Vous jugerez s'il s'eft trompé.

Il nous a paru d'abord que le projet de faire des dignités, canonicats & prébendes des églifes cathédrales & collégiales, des places de retraite pour les curés & même pour les vicaires, étoit une idée plus brillante que folide.

Tant qu'un curé ou un vicaire font en état de remplir les utiles & laborieufes fonctions qui leur ont été confiées, il eft effentiel qu'ils continuent à les remplir. L'intérêt des peuples, l'intérêt de la religion, & par conféquent le bien général de la fociété le demandent. Il feroit impolitique de les inviter à fe repofer au moment où leurs travaux, éclairés par une longue expérience, peuvent avoir de plus grands fuccès. Dès que leur grand âge ou leurs infirmités les forcent au repos, ce n'eft plus leur offrir une véritable retraite que de leur propofer des places dans un chapitre. Quoique ces places foient moins pénibles que celles du miniftère paftoral, elles ont cependant leurs fatigues, au moins pour ceux qui fe croient obligés de remplir tous les devoirs qui leur

font

ſont impoſés. L'aſſiduité ſeule aux divers offices, tant de nuit que de jour, eſt une gêne que ne ſupporteroient pas volontiers des hommes courbés ſous le poids des années ou des infirmités.

Il nous a ſemblé, meſſieurs, qu'il y avoit un autre genre de retraite à offrir aux curés âgés ou infirmes: ce feroit de leur laiſſer la place qu'ils occupent, & de leur donner, aux dépens de la nation, un ſubſtitut pour en remplir les fonctions. Par là, on feroit tout-à-la-fois & le bien du paſteur & le bien du troupeau. Quelle retraite plus délicieuſe, plus conſolante pour un bon curé, que celle qui, en le ſoulageant du fardeau qu'il ne peut plus porter, ne romproit aucunes de ſes anciennes habitudes, & le conſerveroit à ceux qu'il a toujours conſidérés & aimés comme ſes enfans! Quelle ſatisfaction, quel avantage inappréciable pour les paroiſſiens, de retenir au milieu d'eux un vieillard qu'ils ſont accoutumés à chérir, à reſpecter comme leur père, & que ſes longs ſervices leur ont rendu encore plus vénérable! Son grand âge & ſes infirmités ne lui permettroient plus de voler à eux; mais ils pourroient venir à lui. Il ne ceſſeroit pas d'être leur guide, leur conſolateur. Cette ſorte de retraite vaudroit bien, je penſe, celle qu'on voudroit établir dans les chapitres.

L'autre motif de conſerver les chapitres n'eſt pas mieux fondé.

Écartons déjà les égliſes collégiales; elles ne ſont, pour la plupart, que des monaſtères ſéculariſés: elles ne préſentent vraiment aucun objet d'utilité publique; elles ne tiennent par aucun point à la hiérarchie eccléſiaſtique; & s'il en ſubſiſte encore un ſi grand

nombre aujourd'hui, après toutes les ſuppreſſions qui ſe ſont effectuées dans ces derniers temps, c'eſt qu'il étoit plus facile d'appercevoir les abus que de les réformer.

A l'égard des chapitres des égliſes cathédrales, votre [redacted] comité eccléſiaſtique n'auroit eu garde de vous propoſer de les ſupprimer, s'ils étoient encore ce qu'ils furent dans leur première origine, ou qu'il eût été poſſible de les ramener à leur état primitif.

Autrefois l'égliſe cathédrale n'étoit pas ſeulement l'égliſe-mère de tout le diocèſe; elle étoit auſſi l'égliſe particulière, la ſeule égliſe paroiſſiale de toute la ville, au moins d'une grande partie de la ville où elle étoit établie. Toutes les autres égliſes paroiſſiales n'étoient que des égliſes auxiliaires, les égliſes de ceux qui étoient trop éloignés de l'égliſe-mère. L'évêque étoit le paſteur immédiat, le ſeul paſteur de cette égliſe. Il y prêchoit, y confeſſoit, y baptiſoit, y adminiſtroit journellement les ſacremens; & ce que dans la ſuite des temps on a appelé le chapitre de l'égliſe cathédrale, n'étoit que ſon clergé, des prêtres & des diacres qui le ſecondoient, le remplaçoient dans la célébration des ſaints offices, dans le miniſtère de la parole, dans l'adminiſtration des ſacremens, & de tous les autres ſecours ſpirituels; des vicaires qui partageoient avec lui toutes les ſollicitudes du gouvernement du diocèſe; enfin, des ſages qui formoient ſon *preſbytère*, ſon ſénat, ſon conſeil-né, & ſans l'avis duquel il ne faiſoit rien d'important.

Eſt-ce là ce que ſont aujourd'hui les dignitaires, chanoines & prébendés des égliſes cathédrales, ou ce qu'ils conſentiroient de redevenir? Si vous le

croyez, meſſieurs, conſervez les chapitres des égliſes cathédrales. L'inſtitution n'en eſt pas ſeulement reſpectable par ſon antiquité; elle eſt grande, majeſtueuſe, infiniment utile à la religion. Mais s'il eſt certain que les chapitres des égliſes cathédrales ont ceſſé d'être les coopérateurs de leur évêque, qu'ils ſe ſont ſéparés de lui, qu'ils ſe ſont élevés contre lui; qu'au lieu de le regarder comme leur chef, ils l'ont même exclu de leurs aſſemblées capitulaires, ou ne lui permettent d'y aſſiſter que comme ſimple chanoine; s'il eſt notoire que, depuis long-temps, les chapitres ne ſont plus que de nom, le conſeil des évêques, & que les évêques ſe ſont donnés d'autres coopérateurs, des grands-vicaires, des vicaires généraux; s'il eſt indubitable que les dignitaires, chanoines & prébendés de nos égliſes cathédrales, ne conſentiroient jamais à redevenir ce qu'ils furent dans le principe, les ſimples coopérateurs, les ſimples vicaires des évêques, vous ne pouvez pas balancer à décréter leur ſuppreſſion.

Votre comité eccléſiaſtique vous propoſera, meſſieurs, en conſervant aux égliſes cathédrales la qualité qu'elles n'ont jamais perdue, & qui leur eſt eſſentielle, d'égliſes-mères de tout le diocèſe, il vous propoſera de leur rendre leur ancienne qualité d'égliſes vraiment & immédiatement paroiſſiales, par la ſuppreſſion de toutes les égliſes paroiſſiales particulières qu'il ſera poſſible d'y réunir. L'évêque en redeviendra le premier paſteur, le paſteur direct & immédiat. Vous lui donnerez tous les coopérateurs, tous les vicaires dont il aura beſoin pour le ſeconder ou le remplacer. Ce clergé formera, comme autrefois, ſon conſeil, tant pour le gouverne-

ment de la paroiſſe cathédrale que pour le gouvernement de tout le diocèſe. C'eſt la ſeule manière poſſible de réformer les chapitres des égliſes cathédrales. Alors, l'évêque & ſon clergé ſeront vraiment ce qu'ils doivent être, & ce qu'ils furent dans leur première inſtitution; un collège paſtoral, dont l'évêque ſera le chef; un corps unique, animé du même eſprit, dirigé par les mêmes principes, digne d'être tout-à-la-fois le modèle & le conſeil de toutes les égliſes ſecondaires, digne d'être même la pépinière de tout le clergé du diocèſe.

C'eſt dans les mêmes vues que nous vous propoſerons de ſupprimer tous ces établiſſemens connus ſous le nom de ſéminaires, ou plutôt de les raſſembler tous dans l'égliſe cathédrale, & de les placer ſous la direction immédiate de l'évêque.

L'objet eſſentiel de toute bonne éducation, eſt de nous apprendre, dans notre jeuneſſe, à faire ce que nous aurons à faire toute notre vie. Un miniſtre de la religion ne peut pas, ſans doute, être trop inſtruit. Mais enfin, il n'eſt pas deſtiné à être un vain ſophiſte ou un diſcoureur agréable. Son occupation ne doit pas être de traiter des matières oiſeuſes de controverſe, d'agiter de ſubtiles queſtions de métaphyſique: de plus nobles, de plus ſublimes travaux l'appellent tout entier. Inſtruire les peuples des vérités fondamentales de la religion, des grandes maximes de la morale évangélique; leur montrer leurs devoirs comme hommes & comme chrétiens, comme pères de famille & comme citoyens; ſoutenir dans le chemin de la vertu ceux qui y marchent;

y ramener ceux qui s'en écartent ; consoler ceux qui sont dans l'affliction ; réconcilier ceux que des motifs de haine ou d'intérêt divisent : voilà les importantes, les difficiles fonctions du saint ministère. Et où les jeunes ecclésiastiques apprendront-ils mieux à les remplir un jour, qu'à l'école de leur évêque & de son clergé ? Ils y trouveront tout à-la-fois les leçons & les exemples : ils y trouveront quelque chose de plus, les occasions d'essayer leurs forces, & de s'exercer de bonne heure à faire ce qu'ils devront faire toute leur vie. Voilà les écoles que connoissoit l'antiquité. C'est de ces écoles que sont sortis les Athanase, les Chrysostôme, les Cyrille, & tant d'autres saints pasteurs qui ont édifié l'église de Jesus-Christ par leurs lumières & par leurs vertus.

Après avoir supprimé tous les titres & tous les établissemens inutiles, vous aurez, messieurs, à vous occuper de l'organisation des ministres nécessaires, c'est-à-dire, d'une nouvelle circonscription des évêchés & des cures.

Il n'y a rien de plus bisarre que la formation actuelle des diocèses & des paroisses. Nous voyons des diocèses qui ne comprennent pas plus de 80, 60, 50, 40, 30, 20, & même 17 paroisses ; tandis que d'autres en renferment jusqu'à 5, 6, 8, même 1400. Il en est de même de la distribution des paroisses. Celles-ci s'étendent à des distances fort éloignées, & sur une très-grande population ; celles-là comptent à peine, 15 ou 20 habitans, & semblent n'avoir été établies que pour quelques familles privilégiées. On voit bien que ces divisions ont été uniquement l'ouvrage des

circonſtances, & qu'on n'y a conſulté ni la dignité du culte, ni les beſoins des peuples.

Un paſteur, quel qu'il ſoit, du premier ordre ou du ſecond ordre, évêque ou curé, ne doit ni être obligé d'étendre trop loin ſes ſoins & ſa ſurveillance, ni être trop reſſerré dans l'exercice de ſes fonctions. Au premier cas, il eſt forcé de ſe repoſer de beaucoup de choſes ſur des auxiliaires, & bientôt il s'accoutume à ne rien voir & à ne rien faire par lui-même. Au ſecond cas, moins il a d'occaſions d'exercer ſes fonctions, moins il a d'ardeur à les exercer. A force de peu travailler, il ne tarde pas à prendre le travail en averſion.

Vous avez, meſſieurs, fixé avec ſageſſe les bornes & l'étendue de l'adminiſtration civile, en diviſant la France en 83 départemens. Pourquoi n'adopteriez-vous pas la même diviſion pour l'Adminiſtration ſpirituelle? Les limites de chaque diocèſe ſeroient toutes poſées, la circonſcription toute formée; & les évêques n'auroient à ſupporter que la maſſe de travaux & de ſollicitudes que vous avez jugées être proportionnées aux forces humaines.

Nous aurions deſiré, Meſſieurs, de trouver dans vos décrets un ſemblable plan de diviſion pour les paroiſſes. Nous aurions marché avec plus de confiance en ſuivant une route que vous auriez déjà marquée de vos pas. Puiſque ce ſecours nous manque, nous tâcherons d'y ſuppléer par quelques principes qui nous ont paru inconteſtables.

Il eſt certain qu'une paroiſſe ne doit pas avoir une trop grande étendue. Les habitations qui ſe trouveront aux extrêmités, ſeroient dans un trop grand

éloignement de l'églife paroiffiale : elles ne pourroient s'y rendre qu'avec beaucoup d'incommodité ; elles n'en recevroient que difficilement les fecours dont elles auroient befoin. Mais il eft évident auffi, que le territoire d'une paroiffe ne peut être enfermé dans des bornes trop étroites, fans qu'il n'en réfulte plufieurs inconvéniens.

Je ne parle pas de la dépenfe énorme qu'occafionne la multiplication exceffive des cures ; des objets d'une plus haute importance doivent vous déterminer.

Dans nos petites paroiffes de campagne, il n'y a & ne peut y avoir qu'un feul miniftre des autels, le curé ou recteur, encore à peine trouve-t-il de quoi s'occuper quelques jours dans l'année ; & de là deux grands maux.

En premier lieu, le curé privé de toute fociété, confumé d'ennui, eft aifément tenté de s'abfenter de fa paroiffe. Il s'abfente d'autant plus volontiers, qu'il croit fa préfence moins néceffaire ; & s'il furvient quelque accident imprévu, on ne trouve perfonne à qui demander les fecours dont a befoin.

En fecond lieu, le fervice divin s'y fait fans dignité & fouvent même fans aucune décence. Si le Curé eft malade, ou obligé d'aller à quelque diftance adminiftrer à un mourant les dernières confolations de la religion, il faut envoyer chercher un prêtre étranger que l'on ne trouve pas toujours.

Étendez, meffieurs, le territoire des paroiffes. Donnez aux curés des aides, des coopérateurs, des vicaires, autant que les circonftances le demanderont, & vous remédierez à tous ces inconvéniens. Les peuples feront mieux fervis, mieux inftruits,

Les offices divins, célébrés avec plus de majesté, parleront plus éloquemment à leur cœur. Les ministres de autels, surveillés les uns par les autres, se respecteront davantage, & seront plus respectés. La religion, les mœurs, les loix, tout y gagnera également.

De l'organisation du ministère ecclésiastique, je passe à la manière de pourvoir aux différens offices : c'est le second objet du travail de votre comité.

De toutes les parties de la discipline de l'église primitive, il n'en est pas où il se soit introduit des abus plus absurdes & en plus grand nombre que dans celle-ci.

Depuis l'établissement de ce que nous appelons aujourd'hui bénéfices, c'est-à-dire, depuis le moment où les différens ministres de la religion, entraînés par l'exemple des premiers possesseurs de fiefs, eurent imaginé d'attacher à leurs offices une portion plus ou moins considérable des biens que la piété des fidelles avoit déposés dans les mains de l'église, on a semblé perdre de vue la nature des emplois ecclésiastiques, compter pour rien les redoutables obligations qu'ils imposent, & n'y considérer que les biens dont ils donnoient l'administration. A peine s'est-on ressouvenu que c'étoient des offices. Le nom ne s'en est plus retrouvé que dans les monumens de l'antiquité ou dans les ouvrages des jurisconsultes. Dans le langage ordinaire, on ne les a plus connus que sous le nom de *bénéfices*, c'est-à-dire, de graces, de bienfaits. Chacun a voulu être le maître de les distribuer à son gré. De là les droits de patronage laïc & ecclésiastique, le droit de nomination royale

royale & ſeigneuriale ; de là l'uſage des réſignations & des permutations ; de là les indults, ces courſes ambitieuſes en cour de Rome, une foule d'autres inventions biſarres, qui attachoient à la poſſeſſion d'une terre, d'un office, ou à la vîteſſe d'un cheval, le droit de donner aux peuples des paſteurs & à la religion des miniſtres.

Eh ! quels maux ne ſont pas réſultés de ces abus ? Des courtiſans ambitieux & corrompus ont ſouvent obtenu les nominations royales ; les intrigans ont profité ſeuls des préventions, des indults, des réſignations, des permutations, des dévoluts en cour de Rome ; des relations d'intérêt, de protection, d'autres conſidérations également contraires à l'eſprit public, ont déterminé le choix des patrons ou collateurs laïcs ; les patrons & collateurs eccléſiaſtiques n'ont pas toujours été conduits par des vues plus religieuſes : les talens & les vertus ont été oubliés ; les paſſions ont tout dirigé, & les peuples n'ont eu ſouvent pour paſteurs que des hommes ignorans ou corrompus.

Chargés de régénérer toutes les parties de l'état, vous n'aurez garde, meſſieurs, de laiſſer ſubſiſter ces abus ; vous en extirperez juſqu'au moindre veſtige, & vous ramenerez les choſes à leur inſtitution primitive.

Tout pontife, choiſi parmi les hommes, eſt établi pour le bien des hommes, dans les choſes qui regardent la Divinité ; c'eſt l'idée que l'apôtre des nations nous donne du ſacerdoce chrétien, & la raiſon nous dit avec la religion que le but de tout gouvernement eſt le bien de ceux qui ſont gouvernés, non de celui

qui gouverne ; & que le pasteur est établi pour l'utilité du troupeau, non le troupeau pour l'utilité du pasteur.

Mais si les évêques, les curés & les autres ministres de la religion, ne sont établis que pour les peuples, à qui convient-il mieux qu'aux peuples de les choisir? La discipline de l'église primitive ne connoissoit pas non plus d'autre forme de pourvoir aux offices ecclésiastiques. On y tenoit pour maxime qu'un ministère qui porte tout entier sur la confiance des hommes, ne pouvoit être exercé dignement & utilement par celui qui ne connoissoit point ceux qu'il devoit gouverner, & qui n'en étoit pas connu. On étoit persuadé que celui à qui tous doivent obéir, que tous doivent écouter, doit être choisi par tous, & qu'il est insensé de donner pour pasteur à une église, une personne qu'elle n'a pas désirée, ou que souvent elle rejette.

Les apôtres en avoient donné l'exemple. Appelés directement par Jesus-Christ, chargés expressément par lui de prêcher, de baptiser les nations, ils ne croyoient pas qu'il leur appartînt exclusivement de se donner des collègues ou des coopérateurs, encore moins de les recevoir d'une main particulière. Quand il fut question de remplacer le disciple perfide que sa trahison avoit fait déchoir de l'apostolat, c'est l'assemblée de tous les fidelles qui choisit deux sujets, & le sort décida lequel des deux rempliroit la place vacante.

L'exemple qu'avoient donné les apôtres, a été suivi par leurs successeurs. Nul n'étoit élevé à l'épiscopat, nul même n'étoit promu à l'ordre de la

prêtrise, que par les suffrages du peuple. Nos pontificaux nous en retracent encore le souvenir. Jamais un évêque n'est consacré que sur la réquisition faite par l'ancien des assistans, au nom de toute l'église. Jamais l'évêque ne donne les ordres sacrés, qu'après avoir demandé le consentement du peuple.

Sans doute, messieurs, les suffrages du peuple, même unanimes, ne faisoient pas l'évêque. Ils ne lui donnoient ni les pouvoirs, ni la mission qui sont le caractère distinctif de l'épiscopat. Après avoir été élu par tous les fidelles, il lui restoit à être examiné, confirmé, institué par son métropolitain, ou par les évêques de la province. Mais il n'en est pas moins certain que le métropolitain ou les évêques provinciaux n'élevoient jamais à la dignité d'évêque que celui qui leur étoit présenté par le peuple.

C'est cette ancienne discipline que nous vous proposerons, messieurs, de remettre en vigueur. L'église gallicane l'a conservée plus long-temps qu'aucune autre; & la nation n'a jamais pu être dépouillée du droit de choisir celui qui doit parler à Dieu en son nom, qui doit lui parler au nom de Dieu, l'enseigner & la consoler. Le peuple ne peut être forcé de donner sa confiance à celui qu'il n'a pas choisi, à celui qui lui est envoyé par une main quelquefois suspecte, quelquefois ennemie.

Il me reste à vous parler, messieurs, du traitement que vous devez assurer aux différens ministres des autels.

Les ministres de la religion exercent des fonctions infiniment importantes dans la société, la nature de leur service exige qu'ils soient toujours comme en

ſentinelle pour inſtruire, pour exhorter, pour conſoler, pour reprendre, pour entretenir la paix dans les familles, & la charité entre tous les hommes : il ne leur reſte aucun temps pour s'occuper des moyens de pourvoir à leur ſubſiſtance ; il faut donc que ce ſoit la nation qui la leur fourniſſe. Vous en avez, meſſieurs, contracté l'engagement ſolemnel en ſon nom, & elle le remplira avec franchiſe, avec loyauté, quoi qu'en puiſſent dire quelques malveillans : mais quelle ſera la meſure de ce traitement ?

Il y a ici deux excès dont votre ſageſſe ſaura également vous garantir ; l'un eſt de trop donner, l'autre de ne pas donner aſſez. Si vous donnez trop, vous ouvrirez la porte à l'intrigue ; le ſanctuaire ſera infecté par l'avarice, & vous y trouverez bientôt tous les vices qui accompagnent les richeſſes, le luxe, l'oiſiveté, & les mauvaiſes mœurs. Si vous ne donnez pas aſſez, & que le prêtre manque des choſes dont un homme frugal & tempérant ne peut pas ſe paſſer, vous le forcez d'avilir ſon miniſtère, de ramper auprès de ceux de qui il peut attendre quelque choſe.

C'eſt entre ces deux écueils que nous nous ſommes propoſé de marcher. Aſſurer aux miniſtres de la religion, à chacun ſuivant ſon rang, & l'importance ou l'étendue de ſes fonctions, une ſubſiſtance abondante, mais modeſte : c'eſt là le but que nous avons eu en vue. Vous jugerez ſi nous l'avons atteint.

PROJETS D'ARTICLES SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

TITRE PREMIER.

Des Offices Ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura en chaque département un ſiége épiſcopal ou archiépiſcopal, & il ne pourra pas y en avoir davantage. En conſéquence, de deux ou pluſieurs ſiéges établis dans un département, il n'en ſera conſervé qu'un ſeul; les autres ſeront transférés dans les départemens où il n'en exiſte pas actuellement, ou ſeront éteints & ſupprimés.

II.

De deux ou pluſieurs ſiéges établis dans un département, ſera conſervé de préférence celui qui aura le titre d'archevêché; & en cas d'égalité, celui qui ſe trouvera le plus au centre, & dans la ville la plus importante.

III.

Chaque évêque ſera tenu de veiller ſur toutes les égliſes & paroiſſes renfermées dans les limites de ſon département, & d'adminiſtrer à tous ceux qui y demeurent tous les ſecours ſpirituels dont ils auront beſoin, ſans pouvoir exercer aucune autorité dans les départemens voiſins.

I V.

Aucune églife ou paroiffe de l'empire français, aucun citoyen ne pourra en aucun cas, pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce foit, recourir à un évêque ou métropolitain, dont le fiége feroit établi fous la domination d'une puiffance étrangère, non plus qu'à leurs délégués, réfidens en france ou ou ailleurs.

V.

En aucun cas, il ne pourra y avoir de recours que de l'évêque au fynode diocéfain, & du métropolitain au fynode de la métropole.

V I.

Il fera annexé au préfent décret un état des évêchés ou archevêchés qui feront éteints ou confervés, enfemble des évêchés qui feront attachés à chaque métropole.

V I I.

Il fera procédé inceffamment, & fur l'avis de l'évêque & de l'adminiftration de chaque département, à une nouvelle formation & circonfcription de toutes les paroiffes du royaume; & en y procédant, on s'attachera à en réduire le nombre, d'après les règles qui vont être établies.

V I I I.

Chaque églife cathédrale fera ramenée à fon état primitif & naturel d'églife paroiffiale par la fuppreffion des paroiffes, & le démembrement des habitations qu'il fera jugé convenable d'y réunir.

I X.

La paroiffe cathédrale n'aura pas d'autre pafteur

immédiat que l'évêque ; les autres prêtres qui y seront établis ne seront que ses vicaires.

X.

Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale, dans les villes qui comprendront plus de 100,000 ames, & douze seulement dans celles où la population sera au-dessous de 10,000 ames.

X I.

Il ne sera conservé qu'un seul séminaire dans chaque diocèse ; tous les autres seront éteints & supprimés.

X I I.

Le séminaire sera toujours établi près de l'église cathédrale, &, autant que faire se pourra, dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.

X I I I.

L'évêque aura sous lui, pour la conduite & l'instruction des élèves reçus dans le séminaire, un vicaire-supérieur, & trois vicaires-directeurs.

X I V.

Les vicaire-supérieur & vicaires-directeurs du séminaire seront tenus d'assister avec leurs élèves à tous les offices de la paroisse cathédrale, & d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

X V.

Les vicaires de l'église cathédrale, & les vicaire-supérieur & vicaires-directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel & permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de jurisdiction, qu'après en avoir délibéré avec eux, soit pour ce qui concerne l'administration particulière de la paroisse cathédrale, ou du séminaire, soit pour ce

qui regarde le gouvernement général du Diocèse.

XVI.

Dans toutes les villes & bourgs qui ne comprendront pas plus de dix mille ames, il n'y aura qu'une seule paroisse ; les autres paroisses seront supprimées & réunies à l'église principale.

XVII.

Dans les villes dont la population est de plus de dix mille ames, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, & il en sera conservé autant que les besoins des peuples, & les localités le demanderont.

XVIII.

Toutes les paroisses de campagne, qui ne sont pas éloignées des villes & bourgs de plus de trois-quarts de lieue, y seront réunies.

XIX.

Dans les campagnes, chaque paroisse s'étendra en tout sens à trois-quarts de lieue, ou environ.

XX.

Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront incessamment au corps législatif, les paroisses qui devront être conservées, & former le point de réunion ; & pour faire cette désignation, ils choisiront les paroisses les plus peuplées, le plus commodément situées & qui offriront des églises plus propres à recevoir un grand nombre de paroissiens : ils marqueront en même temps les paroisses, villages, hameaux & habitations qu'il conviendra de réunir à chaque chef-lieu.

XXI.

La réunion d'une paroisse à une autre paroisse emportera

emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'églife fupprimée, à la fabrique de l'églife à laquelle fe fera la réunion.

XXII.

Les règles qui viennent d'être établies pour la réunion des paroiffes de campagne, n'auront lieu qu'autant que la difficulté des chemins ou d'autres localités n'y mettront pas d'obftacle.

XXIII.

L'évêque & les affemblées adminiftratives pourront même, après avoir arrêté entre eux la fuppreffion & réunion d'une paroiffe, convenir que dans les lieux écartés, ou qui pendant une partie de l'année ne communiqueroient que difficilement avec l'églife paroiffiale, il fera établi ou confervé une chapelle où le curé enverra les jours de fêtes & de dimanches un vicaire pour y dire la meffe, & faire aux peuples les inftructions néceffaires.

XXIV.

Les fuppreffions & réunions mentionnées dans les précédens articles s'effectueront inceffamment pour toutes les paroiffes des villes & bourgs, même pour les paroiffes de campagne, qui ne comprendroient pas au moins vingt familles. Mais pour toutes les autres paroiffes de campagne, elles ne s'effectueront qu'à mefure des vacances par mort, démiffion ou autrement.

XXV.

Les fuppreffions & réunions des paroiffes de campagne, auront pareillement lieu dans le cas où il y auroit néceffité de reconftruire l'églife ou le prefbytère d'une paroiffe deftinée à être fupprimée, ou d'y faire des réparations importantes.

XXVI.

Les ſuppreſſions & réunions auront encore lieu dès que la commune le requerra.

XXVII.

En attendant que l'évêque & les aſſemblées adminiſtratives aient fait l'opération dont ils ſont chargés par l'article XXII, & formé le tableau des paroiſſes qui doivent être réunies, & de celles auxquelles doit ſe faire la réunion, il ſera ſurſis à toute nomination aux cures. Il ne pourra y être établi qu'un deſſervant.

XXVIII.

Il y aura dans toutes les paroiſſes de ville ou de campagne, au moins un vicaire ; le nombre des vicaires augmentera dans les villes, à raiſon d'un par 2000 ames, & dans les campagnes, à raiſon d'un par 1000 ames ou environ.

XXIX.

Aucun établiſſement de ſecond ou troiſième vicaire ne pourra ſe faire que ſur la demande du curé ou de la municipalité du lieu ; de l'avis de l'aſſemblée adminiſtrative du département, & par une ordonnance de l'évêque.

XXX.

Il ſera libre aux fabriques des égliſes cathédrales & de toutes les autres paroiſſes d'établir dans leurs égliſes autant de miniſtres auxiliaires, qu'ils croiront devoir le faire pour la plus grande dignité du culte, & que leurs facultés le leur permettront.

XXXI.

Tous titres & offices, autres que ceux mentionnés en la préſente conſtitution, les dignités, canonicats,

prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églifes cathédrales, que des églifes collégiales, les abbayes & prieurés en règle ou en commende, & tous autres bénéfices ou preftimonies généralement quelconques, de quelque nature, & fous quelque dénomination que ce foit, font, à compter du jour de la publication du préfent décret, éteints & fupprimés, fans qu'il puiffe jamais en être établi de femblables.

TITRE II.

De la manière de pourvoir aux Offices Ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préfent décret, on ne connoîtra qu'une feule manière de pourvoir aux évêchés & aux cures; c'eft à favoir la forme des élections.

II.

Toutes les élections fe feront par la voie du fcrutin, & à la pluralité abfolue des fuffrages.

III.

L'élection des évêques fe fera dans la forme prefcrite, & par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'affemblée de département.

IV.

Sur la première nouvelle que le procureur-général fyndic du département recevra de la vacance du fiège épifcopal, par mort, démiffion ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-fyndics des diftricts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront

procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative ; & en même temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque.

V.

Si la vacance du siége épiscopal arrivoit dans l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque seroit différée & renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

V I.

L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église cathédrale, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

V I I.

Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions pastorales au moins pendant dix ans, soit en qualité de curé dans une paroisse, soit en qualité de vicaire de l'évêque dans la cathédrale, ou dans le séminaire du diocèse.

V I I I.

Les évêques, dont les siéges doivent être supprimés en exécution du présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui doivent être érigés en quelques départemens.

I X.

A l'égard des curés dont les paroisses auront été supprimées en vertu du présent décret, il leur sera compté comme temps de service celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure ; en conséquence ils seront éligibles aux évêchés.

X.

En procédant à l'élection de l'évêque, chaque électeur désignera toujours deux sujets; & celui qui obtiendra le premier la majorité absolue des suffrages, ou qui aura un plus grand nombre de voix au-delà de la moitié, sera proclamé élu : en cas d'égalité, la préférence sera donnée au plus ancien d'âge.

X I.

La proclamation de l'élu se fera toujours en l'église cathédrale, en présence du peuple & de tout le clergé de l'église cathédrale, & avant de commencer la messe solemnelle, qui sera célébrée à cet effet.

X I I.

Celui qui aura été proclamé élu, se présentera incessamment au roi, avec le procès-verbal de son élection & proclamation; & sa majesté y sera suppliée d'agréer le choix qui aura été fait de sa personne.

X I I I.

Si le roi refusoit d'approuver l'élection, il seroit procédé à une autre élection, & par une nouvelle assemblée d'electeurs qui seroient nommés à cet effet dans les assemblées primaires.

X I V.

S'il arrivoit que la nouvelle assemblée d'électeurs nommât la même personne, & que le roi persistât dans son refus, il seroit procédé en la même forme à une troisième élection; mais dans le cas où la même personne seroit nommée pour la troisième fois, l'approbation royale ne pourroit plus être refusée.

X V.

Lorsque l'élu aura obtenu l'agrément du roi,

il fe préfentera en perfonne à fon métropolitain ; & s'il eft métropolitain, au plus ancien d'âge des métropolitains, avec le procès-verbal de fon élection & proclamation, & avec le brevet d'agrément du roi, & il le fuppliera de lui accorder la confirmation canonique.

X V I.

Le métropolitain ne pourra refufer la confirmation canonique, qu'après en avoir délibéré avec tout le clergé de fon églife, & à la charge par lui de donner par écrit les raifons de fon refus, fignées de lui & de tous les membres de fon confeil.

X V I I.

Si le métropolitain refufoit d'accorder l'inftitution canonique, il feroit convoqué un fynode de la métropole, lequel jugera en dernier reffort les caufes du refus.

X V I I I.

L'agrément du roi couvrira tous les vices réels ou prétendus qui pourroient être allégués contre la forme de l'élection ; & l'examen du métropolitain ou du fynode ne pourra jamais porter que fur l'idonéité du fujet élu.

X I X.

Le métropolitain ne pourra exiger de l'élu d'autre déclaration ou ferment, finon qu'il fait profeffion de la religion catholique, apoftolique & Romaine.

X X.

Le nouvel évêque ne pourra point s'adreffer à l'évêque de Rome pour en obtenir aucune confirmation ; il ne pourra que lui écrire comme au chef vifible de l'églife univerfelle, & en témoignage de

l'unité de foi & de la communion qu'il eſt dans la réſolution d'entretenir avec lui.

XXI.

La conſécration de l'évêque ne pourra ſe faire que dans ſon égliſe cathédrale par ſon métropolitain ; ou à ſon défaut, par le plus ancien évêque de la métropole, aſſiſté des évêques des deux diocèſes les plus voiſins, un jour de dimanche, avant la meſſe paroiſſiale, en préſence du peuple & du clergé.

XXII.

Avant que la cérémonie de la conſécration commence, l'élu prêtera, en préſence des officiers municipaux, du peuple & du clergé, le ſerment ſolemnel de veiller avec ſoin ſur le troupeau qui lui eſt confié, d'être fidelle à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale & acceptée par le roi.

XXIII

L'évêque aura la liberté de choiſir les vicaires de ſon égliſe cathédrale dans tout le clergé de ſon diocèſe, à la charge par lui de ne pouvoir prendre que des prêtres qui auront exercé les fonctions du ſaint miniſtère, au moins pendant dix ans ; & il ne pourra les deſtituer que de l'avis de ſon conſeil, & ſur une délibération qui y aura été priſe à la majorité des voix, en connoiſſance de cauſe.

XXIV.

Les vicaire-ſupérieur & vicaires-directeurs du ſéminaire ſeront nommés, dans un ſynode, par la voie du ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages. Ils ne pourront être deſtitués que dans

un ſynode, ſur la plainte de l'évêque, en connoiſſance de cauſe.

XXV.

L'élection des curés ſe fera dans la forme preſcrite, & par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'aſſemblée de diſtrict.

XXVI.

L'aſſemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, ſe formera tous les ans; au mois de novembre, pourvu néanmoins qu'il y ait une ou pluſieurs cures vacantes dans le diſtrict; à l'effet de quoi les municipalités ſeront tenues de donner avis au procureur-ſyndic du diſtrict de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondiſſement, par mort, démiſſion ou autrement.

XXVII.

En convoquant l'aſſemblée des électeurs, le procureur-ſyndic enverra à chaque municipalité la liſte de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

XXVIII.

L'élection des curés ſe fera par ſcrutin ſéparés, pour chaque cure vacante.

XXIX.

Chaque électeur déſignera toujours deux ſujets; & celui qui obtiendra le premier la pluralité abſolue des ſuffrages, ou qui aura un plus grand nombre de voix, au-delà de la moitié, ſera proclamé élu; & en cas d'égalité, le plus ancien d'âge ſera préféré.

XXX.

L'élection des curés ne pourra ſe faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la prin-

cipale

cipale églife du chef-lieu du diftrict, à l'iffue de la meffe paroiffiale, à laquelle tous les électeurs feront tenus d'affifter.

XXXI.

La proclamation des élus fe fera pareillement en l'églife principale, au jour qui fera indiqué, avant la meffe folemnelle, qui fera célébrée à cet effet, & en préfence du peuple & du clergé.

XXXII.

Pour être éligible à une cure, il fera néceffaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire, dans une églife paroiffiale du diocèfe, au moins pendant l'efpace de cinq années. Et cependant les curés dont les paroiffes doivent être fupprimées en exécution du préfent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'euffent pas cinq années de fervice.

XXXIII.

Celui qui aura été proclamé élu à une cure, fe préfentera en perfonne à l'évêque avec le procès-verbal de fon élection, & l'évêque y fera fupplié de lui accorder l'inftitution canonique.

XXXIV.

L'évêque ne pourra refufer l'inftitution canonique que de l'avis de fon confeil, fur une délibération prife à la majorité des voix & en connoiffance de caufe.

XXXV.

Si l'évêque refufoit de donner l'inftitution canonique à l'élu, il feroit convoqué un fynode diocéfain, lequel jugera définitivement de la caufe du refus.

XXXVI.

Les difficultés qui pourroient s'élever fur la forme de l'élection d'un curé, feront décidées toujours en

dernier reſſort par l'aſſemblée adminiſtrative du département, & ni les évêques, ni les ſynodes ne pourront connoître que de l'idonéité du ſujet élu.

X X X V I I.

En examinant l'élu qui lui demandera l'inſtitution canonique, ou un autre clerc, dans une occaſion quelconque, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre déclaration ou ſerment, ſinon qu'il fait profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine.

X X X V I I I.

Les curés élus & inſtitués prêteront le même ſerment que les évêques, dans leur égliſe, un jour de dimanche, avant la meſſe paroiſſiale, en préſence des officiers municipaux du lieu, du peuple, du clergé, & des curés des quatres paroiſſes les plus voiſines qui ſeront appelés à cet effet. Juſques-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

X X X I X.

Il y aura, tant dans l'égliſe cathédrale que dans chaque égliſe paroiſſiale, un regiſtre particulier, ſur lequel le greffier-ſecrétaire de la municipalité du lieu écrira le procès-verbal de la preſtation de ſerment de l'évêque ou du curé; & il n'y aura pas d'autre acte de priſe de poſſeſſion que ce procès-verbal.

X L.

Les évêchés & les cures ſeront toujours réputés vacans juſqu'à ce que les élus aient prêté le ſerment ci-deſſus mentionné.

X L I.

Pendant la vacance du ſiége épiſcopal le clergé de l'égliſe cathédrale adminiſtrera, tant la paroiſſe en particulier, que le diocèſe en général.

X L I I.

Pendant la vacance d'une cure, l'adminiſtration de la paroiſſe ſera confiée au premier vicaire, ſauf à y établir un vicaire de plus, ſi la municipalité le requiert.

X L I I I.

Chaque curé aura le droit de choiſir ſes vicaires. Il en préſentera toujours trois à l'évêque qui approuvera celui qu'il jugera le plus capable.

X L I V.

L'évêque ne pourra refuſer ſon approbation à l'un des trois prêtres qui lui feront préſentés par le curé, que de l'avis de ſon conſeil, & en expliquant par écrit les raiſons de ſon refus.

X L V.

En cas de refus de l'évêque de donner ſon approbation à aucun des ſujets qui lui feroient préſentés, le curé pourra demander la convocation du ſynode, lequel prononcera définitivement ſur les cauſes du refus.

TITRE III.

Du traitement des Ministres de la Religion.

ARTICLE PREMIER

LES miniſtres de la religion, comme exerçant les premières & les plus importantes fonctions de la ſociété, & obligés de réſider continuellement dans le lieu du ſervice, auquel la confiance des peuples les a appelés, ſeront entièrement défrayés par la nation.

I I.

Il ſera fourni à chaque évêque & à chaque curé un logement convenable, & aſſigné à tous le traitement qui va être réglé.

III.

Le traitement des évêques ſera, ſavoir :
Pour l'archevêque de Paris, de 50,000 livres ;
Pour tous les autres archevêques, de 20,000 livres ;
Et pour tous les évêques, de 12,000 livres.

IV.

Le traitement des vicaires des égliſes cathédrales ſera, ſavoir : à Paris, pour le premier vicaire, de 8000 livres ; pour le ſecond, de 4000 livres ; pour tous les autres vicaires, de 3000 livres.

Dans les villes dont la population eſt de plus de 50,000 ames, pour le premier vicaire, de 6000 liv. ; pour le ſecond, de 3000 livres ; pour tous les autres, de 2400 livres.

Dans les villes dont la population eſt de moins de 50,000 ames, pour le premier vicaire, de 3000 liv. ; pour le ſecond, de 2400 livres ; pour tous les autres, de 2000 livres.

V.

Le traitement des curés ſera : ſavoir, à Paris, de 6000 livres.

Dans les villes dont la population eſt de plus de 50,000 ames, de 4000 livres.

Dans celles dont la population eſt de moins de 50,000 ames, & de plus de 10,000 ames, de 3000 livres.

Dans les villes & bourgs dont la population eſt au-deſſous de 50,000 ames, & au-deſſus de 3000 ames, de 2400 livres.

Dans toutes les autres villes & bourgs dont la population eſt au-deſſous de 3000 ames, de 2000 livres.

Dans les campagnes, pour les paroiſſes où il y aura

plus de 2000 ames, de 1800 livres; pour les paroiſſes où il y aura moins de 2000 ames, & plus de 1000 ames, de 1500 livres; & pour les paroiſſes où il n'y aura que 1000 ames au moins, de 1200 livres.

V I.

Le traitement des vicaires ſera : ſavoir, à Paris, pour le premier vicaire, de 2400 livres; pour le ſecond, de 1500 livres, & pour tous les autres, de 1000 livres.

Dans les villes dont la population eſt de 50,000 ames & au-deſſus, pour le premier vicaire, de 1200 livres, pour le ſecond, de 1000 livres, & pour tous les autres, de 800 livres.

Dans toutes les autres villes & bourgs, de 800 liv. pour les deux premiers vicaires, & de 700 livres pour tous les autres.

Dans toutes les paroiſſes de campagne, de 700 liv. pour chaque vicaire.

V I I.

Le ſynode du diocèſe réglera tous les ans les dépenſes néceſſaires du ſéminaire, tant pour le traitement des vicaire-ſupérieur & vicaires-directeurs, que pour les frais d'éducation des jeunes clercs qui y ſeront élevés, de manière cependant que la dépenſe totale ne puiſſe pas excéder pour Paris la ſomme de 30,000 livres, & pour chaque autre diocèſe, celle de 15,000 livres; & tous les ans le compte en ſera rendu à l'adminiſtration de département.

V I I I.

Tous les vingt ans le traitement des miniſtres de la religion, tel qu'il vient d'être fixé, pourra recevoir

une nouvelle augmentation, en raiſon de l'augmentation du prix des denrées.

I X.

Les aſſemblées adminiſtratives feront faire une eſtimation des biens-fonds qui dépendent de chaque cure, & la jouiſſance en ſera laiſſée aux curés, juſqu'à concurrence du quart de leur traitement, & en déduction des ſommes qui doivent leur être payées.

X.

Dans les paroiſſes de campagne, où les cures n'ont pas de biens-fonds, ou n'en ont pas dans la proportion qui vient d'être fixée, s'il s'y trouve des domaines nationaux, il en ſera délivré aux curés, d'après l'eſtimation qui en ſera faire, toujours juſqu'à concurrence, & en déduction du quart de leur traitement.

X I.

Le traitement en argent des miniſtres de la religion leur ſera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le tréſorier du diſtrict, à peine par lui d'y être contraint par corps, ſur une ſimple ſommation; & dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendroit à mourir ou à donner ſa démiſſion, avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ſes héritiers aucune répétition.

X I I.

Pendant la vacance des évêchés, cures, & de tous offices eccléſiaſtiques, payés par la nation, les fruits du traitement qui y eſt attaché, ſeront verſés dans la caiſſe du département, pour ſubvenir aux dépenſes dont il va être parlé.

X I I I.

Les curés qui, à cauſe de leur grand âge, ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, ſur les inſtructions de la municipalité du lieu & de l'adminiſtration du diſtrict, leur permettra, s'il y a lieu, de prendre un vicaire de plus, lequel ſera payé par la nation, ſur le même pied que les autres vicaires.

X I V.

La fixation qui vient d'être faite du traitement des miniſtres de la religion, aura lieu, à commencer du jour de la publication du préſent décret, mais ſeulement pour ceux qui ſeront pourvus par la ſuite d'offices eccléſiaſtiques, ainſi que pour tous les curés ci-devant à portion congrue, & pour tous ceux qui l'accepteroient volontairement. A l'égard des titulaires actuels, ſoit ceux dont les offices ou emplois ſont ſupprimés, ſoit ceux dont les titres ſont conſervés, leur traitement ſera fixé par un décret particulier.

X V.

Au moyen du traitement qui leur eſt aſſuré par la préſente conſtitution, les évêques, les curés & leurs vicaires exerceront gratuitement leurs fonctions. Ils ne pourront demander ni recevoir aucunes contributions, rétributions, dons ou honoraires, ſous quelque prétexte & dénomination que ce ſoit; &, s'il leur étoit fait par les fidelles quelques oblations volontaires, ils ſeroient tenus de les verſer dans la caiſſe des ſecours deſtinés au ſoulagement des pauvres.

TITRE IV.

De la Loi de la résidence.

ARTICLE PREMIER.

La loi de la réſidence ſera religieuſement obſervée; & tous ceux qui ſeront revêtus d'un office ou emploi eccléſiaſtique, y ſeront ſoumis, ſans aucune exception ni diſtinction.

I I.

Aucun évêque ne pourra s'abſenter hors de ſon diocèſe que dans le cas d'une véritable néceſſité, & avec la permiſſion tant de ſon métropolitain, que du directoire du département, dans lequel ſon ſiége ſera établi.

I I I.

Ne pourront pareillement les curés s'abſenter du lieu de leurs fonctions que pour des raiſons graves

382

& avec la permiſſion, tant de leur évêque que du directoire de leur diſtrict.

I V.

Si un évêque ou un curé s'écartoit de la loi de la réſidence, la municipalité du lieu en donneroit avis au procureur-général-ſyndic du département, qui l'avertiroit par une lettre miſſive de rentrer dans ſon devoir ; & après la ſeconde monition, le pourſuivroit pour le faire déclarer déchu de ſon traitement pour tout le temps de ſon abſence.

V.

Ni les évêques ni les curés ne pourront accepter de charge, d'emploi ou de commiſſion qui les obligeroient de s'éloigner de leur diocèſe ou de leur paroiſſe ; & ceux qui en ſeroient actuellement pourvus, ſeront tenus de faire leur option, dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur ſera faite du préſent décret par le procureur-général-ſyndic de leur département ; ſinon, & après l'expiration de ce délai, leur office ſera réputé vacant, & il leur ſera donné un ſucceſſeur en la forme ci-deſſus preſcrite. Ne ſont compriſes dans la préſente diſpoſition les fonctions publiques auxquelles ils pourroient être appelés comme citoyens actifs par le vœu de leurs concitoyens.

V I.

Le roi ſera ſupplié de prendre toutes les meſures qui ſeront jugées néceſſaires, pour aſſurer la pleine & entière exécution du préſent décret.